

Charte de Conformité au Droit de la Concurrence de l'AMAFI

I. OBJET ET REGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'AMAFI

L'AMAFI est une Association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les textes subséquents et ses statuts.

Son principal objet statutaire (*Statuts AMAFI, art. 2*) est d' « assurer la représentation et la défense des droits ainsi que des intérêts moraux et matériels, tant collectifs qu'individuels, de ses Adhérents, notamment auprès des pouvoirs publics français et des institutions européennes et internationales, sur toutes les questions relatives :

- à la reconnaissance de l'utilité sociale et économique des activités de marché financier, particulièrement en France ;
- aux activités de services d'investissement, et plus généralement aux activités auxiliaires qui y sont liées ;
- au statut d'entreprise d'investissement ».

Dans ce contexte, l'Association comporte trois catégories d'Adhérents (*Statuts AMAFI, art. 4*), des droits distincts et des niveaux de cotisation différents s'attachant à chacune de ces catégories.

Concrètement, les travaux de l'Association sont menés essentiellement par le biais de différents Comités et Groupes de travail réunissant un certain nombre de ses Adhérents. Ces travaux s'articulent principalement autour de deux axes :

- (a) Apporter une contribution collective, en faisant valoir auprès des autorités françaises, européennes ou internationales concernées, les attentes et préoccupations de ses Adhérents, lors de l'élaboration des principes internationaux ou de la réglementation formant, au niveau national et européen, le cadre juridique dans lequel s'insère leur activité ;
- (b) Fournir à ses Adhérents, sur la base d'une analyse des textes en vigueur, une assistance collective sur la compréhension et les conditions de mise en œuvre de ce cadre juridique.

II. REGLES DE CONDUITE ADOPTEES PAR L'AMAFI ET SES ADHERENTS

L'AMAFI et ses Adhérents sont naturellement très attachés au respect du droit de la concurrence qui a vocation à protéger le libre jeu de la concurrence et à assurer un fonctionnement efficace des marchés au bénéfice de l'ensemble des acteurs. En tant qu'association professionnelle qui regroupe des entreprises concurrentes opérant dans un même secteur d'activité, l'Association est particulièrement sensibilisée au nécessaire respect des différentes règles qui forment le droit de la concurrence, et notamment celles relatives aux ententes.

Consciente des exigences particulières que cela impose, comme des implications qui résulteraient, pour ses organes dirigeants et ses Adhérents, d'éventuels manquements en la matière, l'AMAFI a adopté la présente Charte afin de garantir à toute personne intéressée, la « bonne conduite » à cet égard, de ses propres collaborateurs, dans l'accomplissement de leurs missions au service de l'Association ainsi que des collaborateurs de ses Adhérents, lorsqu'ils participent aux travaux de l'Association.

En conséquence, la présente Charte énonce les principales règles de conduite qui s'imposent aux collaborateurs de l'Association dans l'organisation et la réalisation des travaux qu'ils mènent dans le cadre de son objet social ainsi qu'aux collaborateurs de ses Adhérents lorsqu'ils participent aux travaux de celle-ci.

Principes généraux

La seule participation aux activités d'une association professionnelle, telle que l'AMAFI, ne saurait en elle-même être constitutive d'une infraction au droit de la concurrence. Les discussions menées au sein de l'Association, n'ont en aucune façon, pour effet direct ou indirect de restreindre le libre jeu de la concurrence entre ses Adhérents.

Qu'il s'agisse de déterminer collectivement les préoccupations de ses Adhérents en relation avec l'élaboration d'une nouvelle réglementation ou la modification d'une réglementation existante, en vue de les relayer auprès des autorités concernées (*v. point I. (a) ci-dessus*) ou qu'il s'agisse de proposer une voie de mise en œuvre, déterminée collectivement, d'une exigence réglementaire propre aux acteurs de marché que représente l'Association (*v. point I. (b) ci-dessus*), l'action de l'AMAFI n'a ni pour objet, ni pour effet de permettre un échange, un partage, voire une harmonisation des pratiques commerciales de ses Adhérents. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'établir des clauses-types ou des contrats types – l'un des modes d'action privilégiés de l'Association – en aucun cas, le détail des politiques de prix ou des pratiques commerciales ayant vocation à figurer dans les contrats en question, n'est discuté dans le cadre des travaux conduits à cet effet et ces éléments sont toujours renvoyés à une annexe qui reste non remplie, dans le document type élaboré par l'Association et publié, pour être à la disposition de tous ses Adhérents, sur son site internet.

Pour autant, les collaborateurs de l'AMAFI ainsi que les collaborateurs de ses Adhérents qui participent à ses travaux doivent à tout moment rester vigilants à cet égard et se demander si la question qu'il est proposé de traiter collectivement :

- nécessiterait d'échanger des informations commerciales stratégiques (relatives notamment aux prix ou autres pratiques commerciales) ou,
- pourrait avoir pour effet d'amener les Adhérents de l'Association à harmoniser collectivement leurs politiques commerciales.

En cas de doute sur la réponse à apporter à l'une de ces questions, ils doivent obligatoirement saisir la Direction juridique de l'AMAFI et/ou celle de l'Adhérent concerné.

Participation aux réunions des Comités et Groupes de travail de l'AMAFI

Les réunions organisées dans le cadre des missions de l'Association ne peuvent être le lieu d'échanges d'informations contraires au droit de la concurrence. Tant leur organisation que leur contenu obéissent à des règles de transparence qui permettent d'assurer que le respect du principe qui précède.

Procédure à respecter pour l'organisation des réunions de l'AMAFI

- Une convocation contenant l'ordre du jour ou l'objet de la réunion est envoyée dans un délai préalable raisonnable ;
- L'ordre du jour effectif de la réunion est conforme aux termes de la convocation ;
- Lors de chaque réunion, une feuille de présence est établie qui répertorie les représentants des Adhérents qui assistent à la réunion ;
- Un compte rendu ou un relevé de conclusions des réunions des Comités est établi, circularisé et approuvé par tous moyens (par exemple, lors d'une prochaine réunion, par courrier électronique, etc...) par les participants à la réunion ;
- Les ordres du jour, feuilles de présence et comptes rendus ou relevés de conclusions qui sont établis sont conservés par l'Association sur un support durable pendant 5 ans.

Le président de séance, s'il en a été désigné un, ou, à défaut, les collaborateurs de l'AMAFI en charge de l'organisation et de l'animation de ces réunions veillent par ailleurs à ce que n'y soient pas évoquées des questions susceptibles de poser problème au regard du droit de la concurrence, notamment toutes questions relatives aux politiques commerciales et tarifaires des établissements participants. Si la discussion engagée au cours d'une réunion dérive sur un sujet pouvant apparaître contraire aux prescriptions du droit de la concurrence, ils doivent interrompre la discussion, voire, si nécessaire, la réunion, en rappelant l'obligation qui s'impose à tous de respecter le droit de la concurrence et l'interdiction de ce fait d'aborder, dans le cadre des travaux de l'Association, des questions pouvant être sensibles à cet égard.

Echange et diffusion d'informations entre l'AMAFI et ses Adhérents

Dans la mesure où le droit de la concurrence impose aux entreprises de prendre leurs décisions stratégiques en toute indépendance, certains échanges d'information font l'objet d'une attention particulière de la part des autorités de concurrence. C'est notamment le cas des échanges d'informations intervenant sur des marchés dits « oligopolistiques » sur lesquels le nombre d'acteurs majeurs est restreint.

C'est pourquoi l'AMAFI veille à ce que l'échange et la diffusion d'informations entre elle-même et ses Adhérents ou directement entre ses Adhérents, dans le cadre des travaux qu'elle conduit, respectent les principes suivants :

Sont totalement prohibés

- La diffusion ou les échanges d'informations individualisées sur des données commerciales, confidentielles et stratégiques (ex. : tarifs, barèmes de prix incitatif ou contraignants, parts de marché, chiffres d'affaires, volumes et conditions de ventes, coûts, fichiers clients, promotions à venir, etc...) d'un ou de plusieurs Adhérents de l'Association ;
- La diffusion d'instructions, de consignes ou de recommandations incitant les Adhérents de l'Association à adopter une ligne commerciale commune (tarifaire ou non).

Sont autorisées sous conditions

- *La collecte par les dirigeants et collaborateurs de l'AMAFI auprès de ses Adhérents d'informations commerciales confidentielles et stratégiques pouvant être utiles à une voie d'action déterminée collectivement en relation avec un sujet donné dès lors que :*
 - ✚ *Ces données sont destinées à être agrégées ;*
 - ✚ *Ces données sont communiquées uniquement et directement aux collaborateurs de l'AMAFI en charge de l'action précitée, sans que les autres Adhérents de l'AMAFI puissent y avoir accès.*
- *La diffusion par l'AMAFI à d'autres Adhérents, aux autorités concernées, ou sur son site internet ou par tout moyen de communication publique, des données précitées à condition qu'elles soient dans une forme agrégée et anonymisée rendant impossible toute identification individuelle.*

Sont autorisés

- *Les échanges d'informations de nature juridique en lien avec les sujets traités par l'Association.*

Actions de l'AMAFI menées avec la participation des pouvoirs publics

Dans le cadre de ses missions, l'AMAFI mène un certain nombre d'actions en concertation avec les pouvoirs publics. Cette concertation peut notamment mener à la publication d'instruments d'autorégulation des acteurs de marché qu'elle représente. Parmi ces instruments, certains ont une valeur normative générale dès lors que leur non respect peut être sanctionné par une autorité administrative telle que l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution : c'est ainsi le cas des codes professionnels homologués par le ministre chargé de l'économie (Comofi, art. L.611-3-1), ou des codes de bonne conduite approuvés par l'AMF (RG AMF, art. 314-2).

Pour autant, la seule implication des pouvoirs publics dans l'élaboration de documents du type de ceux mentionnés précédemment ne permet pas de s'exonérer de l'obligation de veiller au respect des règles de bonne conduite énoncées dans la présente Charte à l'effet de se conformer pleinement au droit de la concurrence.

